

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de CHALONS-ECURY-SUR-COOLE (Marne).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment ses articles L.280-1, R.241-1 à R.241-6 et D.242-1 à D.242-13,
- Vu le Décret N° 67.350 du 19 Avril 1967 relatif aux attributions du Ministre des Transports, et notamment son article 2,
- Vu le Décret du 13 Mai 1968, fixant la liste des aérodromes de catégorie C et classant l'aérodrome de CHALONS-ECURY-SUR-COOLE en catégorie "C",
- Vu l'Arrêté interministériel du 31 Juillet 1963, modifié et complété, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,
- Vu l'Arrêté du 22 Février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes,
- Vu le procès-verbal de la conférence entre Services, en date du 20 Juin 1969,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 Août au 1er Septembre 1969 et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 15 Septembre 1969,
- Vu l'avis favorable de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 26 Juin 1970,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er. -

En application des dispositions de l'article R.241-2 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de CHALONS-ECURY-SUR-COOLE (Marne) sur les territoires des communes de :

- CHALONS-SUR-MARNE,
- COMPERTRIX,
- COOLUS,
- SARRY,
- SOGNY-AUX-MOULINS,
- MAITRY-SUR-MARNE,
- SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE,
- BREUVERY-SUR-COOLE,
- NUISEMENT-SUR-COOLE,
- ECURY-SUR-COOLE.

ARTICLE 2. -

Sont approuvés le plan ES. 100 a index A.1, la notice explicative, la liste des obstacles et les états des bornes, signaux et repères annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3. -

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur les territoires desquelles sont assises les servitudes, dans les conditions prévues à l'article D.242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4. -

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 16 Novembre 1970

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Pour le Ministre des Transports
et par délégation
Le Directeur des Bases Aériennes
Signé : G. MEUNIER